

PROJET DE LOI

N° 120

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE**

relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 741, 758 et in-8° 126.

2^e lecture : 894, 915 et in-8° 171.

2^e lecture : 397 et 419.

2^e lecture : 397 et 419.

PREMIÈRE PARTIE

**DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES
EN MATIÈRE MILITAIRE
ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT**

Article premier A.

En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du code de procédure pénale.

Article premier.

..... **Supprimé**

.....

Art. 3.

Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DÉLITS
EN MATIÈRE MILITAIRE
ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

« CHAPITRE PREMIER

« De la poursuite, de l'instruction et du jugement
des crimes et délits
en matière militaire en temps de paix.

« Section première : *Compétence.*

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire.

« L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

« *Art. 697-1.* — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs non militaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« *Art. 697-2 et 697-3.* —

« Section II : *Procédure.*

« Art. 698. —

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

« Art. 698-1-1 et 698-1-2. — *Suppression conforme.*

« Art. 698-2. —

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police

judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« *Art. 698-4.* —

« *Art. 698-5.* — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384, alinéa 3, du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

« *Art. 698-6.* —

« *Art. 698-7.* — *Conforme.*

« *Art. 698-8.* —

« CHAPITRE II

« Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence.

« Art. 699. — *Conforme*

« Art. 699-1 et 700. —

« CHAPITRE III

« Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

« Art. 701. —

« Art. 702. — *Conforme.*

.....

Art. 6.

Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre

de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Un commissaire du gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

.....

Art. 9.

I. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

II et III. — *Conformes.*

.....

DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Section première : *Dispositions diverses.*

.....

Section II : *Entrée en vigueur.*

Art. 14.

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

Conforme à l'exception de :

.....

Art. 97.

Le commissaire du gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables
en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles.

.....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
le Sénat dans sa séance du 24 juin 1982.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.